

## Les Cahiers des Dix



# Querelles du Palais

Maréchal Nantel, C.R.

Numéro 9, 1944

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1080201ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1080201ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

### Éditeur(s)

Les Éditions La Liberté

### ISSN

0575-089X (imprimé)

1920-437X (numérique)

[Découvrir la revue](#)

### Citer cet article

Nantel, M. (1944). Querelles du Palais. *Les Cahiers des Dix*, (9), 271–290.  
<https://doi.org/10.7202/1080201ar>

# Querelles du Palais

Par MARÉCHAL NANTEL, C.R.

Une collaboration intime entre les juges et les avocats est le plus sûr garant d'une justice saine et efficace, et cet accord des volontés tendues vers un idéal commun, le règne du droit, contribue puissamment à la paix sociale.

Il est vrai qu'à certains moments, des conflits regrettables ont troublé la sérénité judiciaire. Mais ces querelles ont toujours été des faits d'exception confirmant la règle d'harmonie qui ne cesse de régir les rapports de la magistrature avec les membres du barreau.

Je voudrais rappeler ici quelques-uns de ces conflits qui ont surgi dans notre province. Ils sont heureusement peu nombreux. Les uns n'offrent qu'un intérêt secondaire, mais parfois le démêlé dégénéra en véritable crise qui, à son heure, émut profondément l'opinion publique.

— 1780 —

Dès 1780, quinze ans à peine après l'établissement du barreau au Canada, on voit les avocats aux prises avec les juges.

A cette époque, la *Communauté des avocats*, fondée quelques années auparavant, groupait les membres du barreau de Québec en un corps distinct. Le 17 juin, à une séance extraordinaire de l'association, Berthelot d'Artigny informa ses collègues que, la veille, un des juges de la Cour des plaidoyers communs avait offensé grièvement un de leurs confrères, en le menaçant de le faire expulser de la salle d'audience. A sa demande, la Communauté résolut de s'absenter de la

Cour le mercredi suivant « afin de faire voir aux juges, dit le procès-verbal, que le Corps des avocats avait été insulté dans la personne d'un de ses membres ».

Au jour fixé, les avocats se réunirent en costume au bureau de leur doyen, et laissèrent la cour ouvrir la séance devant des banquettes vides. Incapables de procéder à l'audition des causes en l'absence des procureurs intéressés, les juges furent obligés d'ajourner<sup>(1)</sup>.

Le geste posé par le barreau de Québec exigeait du courage, car la plupart des juges étaient alors les instruments dociles de l'autorité administrative. Haldimand gouvernait la colonie, et l'on sait qu'il n'était pas tendre pour ceux qui contrecarraient ses volontés.

Pour la première fois dans l'histoire canadienne, les avocats revendiquaient par leur protestation silencieuse la reconnaissance et le libre exercice des droits et des prérogatives de leur profession. Ils donnaient là un exemple remarquable de solidarité; et cet esprit de cohésion, devenu l'une des meilleures traditions du barreau, constitue encore l'une de ses forces vives.

— 1850 —

Un nouveau conflit éclata à Québec en 1850. Au cours de cette année, les juges de la Cour supérieure avaient révisé le tarif des honoraires judiciaires, sans consulter les membres du barreau. A l'ouverture de la session de décembre, ceux-ci chargèrent leur bâtonnier, Me

---

(1) Dans une conférence donnée devant le barreau de Québec, en février 1897, le notaire J.-Edmond Roy, de Lévis, a prétendu que les avocats avaient décidé de faire la grève pour protester contre la suspension par la Cour de deux de leurs confrères, MM Antoine Panet et Berthelot d'Artigny. Or, en consultant les procès-verbaux de la *Communauté des avocats*, on constate que l'ordre de suspension porte la date du 28 juin, alors que la grève eut lieu le 20 juin, soit huit jours auparavant. Il n'y a donc aucune relation entre ces deux événements.

On n'a retrouvé, des délibérations de la *Communauté des avocats*, que des fragments de procès-verbaux répartis de 1779 à 1811, et qui sont conservés à la Bibliothèque municipale de Montréal, dans la collection Gagnon.

Charles Panet, de demander communication du tarif modifié avant qu'il ne soit promulgué. Sur le refus des juges d'accéder à cette demande, tous les avocats quittèrent la salle d'audience sous la direction du bâtonnier.

Le juge en chef, l'hon. Edward Bowen, fit quand même l'appel du rôle, et il ordonna de rayer toutes les causes inscrites pour ce jour-là. Durant toute la session, l'abstention des membres du barreau empêcha la cour de procéder à l'expédition des affaires judiciaires.

Les juges persistant dans leur attitude, les avocats décidèrent de revenir au Palais où l'administration de la justice reprit bientôt son cours normal.

A la suite de cet échec, le barreau du Québec résolut de s'adresser à la Législature, après s'être acquis au préalable la coopération des avocats de Montréal et des Trois-Rivières.

En conséquence, au mois de mai de l'année suivante, le barreau de la province transmettait au Parlement des requêtes « demandant d'abroger la loi qui conférait aux juges de la Cour supérieure le droit d'établir, de changer et de modifier les tarifs d'honoraires, et de confier ce pouvoir au barreau du Bas-Canada. »

L'Assemblée législative renvoya ces requêtes à un comité spécial « pour en examiner le contenu et en faire rapport avec toute la diligence convenable ».

Toutefois, le Parlement ne jugea pas à propos de se rendre aux demandes du barreau, et ce n'est que trente-cinq ans plus tard, soit en 1886, que celui-ci reçut enfin l'autorité d'établir et de modifier ses tarifs d'honoraires, sujets à la sanction du lieutenant-gouverneur en conseil<sup>(2)</sup>.

— 1854 —

En 1854, c'est à Montréal que nous trouvons les avocats en lutte avec les juges.

---

(2) 49-50 Vict. ch. 34, devenu aujourd'hui les articles 88 et s., de la loi du barreau, (Ch. 262, S.R.Q. 1941).

Depuis dix ans déjà, à la suite de l'incendie qui avait détruit le Palais de justice, les tribunaux siégeaient dans les salles exigües du château de Ramezay. Deux fois par année, la Cour du banc de la reine y tenait les assises criminelles que présidaient deux de ses juges. Or, en 1854, les juges assignés à cette tâche étaient les honorables J.-B. Rolland et T. C. Aylwin. Henry Driscoll représentait la Couronne, à titre de procureur.

Driscoll avait du caractère. Ancien militaire et tempérant notoire, il était très chatouilleux sur la question d'honneur, ce qui l'avait amené, comme beaucoup d'avocats de son temps, à se battre, paraît-il, deux fois en duel.

À l'audience du 27 mars, Driscoll occupait devant le tribunal que présidait le juge Rolland, assisté du juge Aylwin. Au cours de la matinée, le juge Rolland reprocha à Driscoll de s'adresser directement au juge Aylwin plutôt qu'à lui ou à la cour. Driscoll répondit que son geste était purement involontaire et ne comportait aucune intention blessante, d'autant plus, ajouta-t-il, que le juge Aylwin se trouvant tourné de son côté, il était tout naturel qu'il s'adressât à lui. Le juge Rolland refusa d'accepter ces explications. Driscoll, piqué au vif, répliqua vertement qu'il ne permettrait pas à un juge ni à personne d'autre de contredire une assertion faite sur son honneur de gentilhomme, et qu'il était aussi digne de foi que le président du tribunal. Le juge Rolland outré de ces paroles quitta la cour immédiatement, laissant son collègue disposer seul des autres affaires.

Le lendemain, la cour s'ouvrit sous la présidence du juge Aylwin. Celui-ci, au lieu de prononcer les condamnations qui devaient être rendues le jour même fit le discours suivant dont les journaux rapportent le texte :

« L'inconvenance marquée de la conduite de la personne qui représente ici le Procureur-Général envers mon confrère et mon aîné, envers celui qui a été juge en chef du district de Montréal et qui, pendant une période de vingt-quatre ans, a rempli le fauteuil judiciaire avec honneur pour lui-même et avantage pour la Couronne et le pays,

m'empêche de procéder seul en ce moment. J'attendrais la détermination du gouvernement sur l'exécution des devoirs d'avocat public par le procureur général en personne ou par son représentant digne et compétent; mais je ne puis, avec l'égard et le respect que je dois et que je témoigne de tout mon coeur à mon révérend, savant et vénérable collègue, procéder à la disposition des affaires publiques dans le présent terme, tant que je ne verrai pas devant le tribunal quelque gentilhomme aussi disposé à remplir son devoir envers ses supérieurs que jaloux de ses propres droits, pour demander jugement contre les personnes qui l'attendent à ce moment de la cour.

Que cette cour soit donc ajournée jusqu'à mardi le onzième jour d'avril prochain à midi.

Quelque pénible qu'il soit de recourir aux pouvoirs du Banc de la Reine dans le cas de mépris lorsque la discipline requiert de réprimer le turbulent, ce banc y recourra et les exercera avec fermeté. Dans l'opinion de la cour il est nécessaire, dans les circonstances, de lancer la règle suivante. Mais avant de la lire, je dois dire que, bien que les apparences soient fortes contre celui dont la conduite se trouve incriminée, l'intention, ici comme dans toutes les accusations personnelles, constitue l'offense.

Le cours paisible de la procédure qui sera adoptée permettra à l'accusé de détourner l'accusation portée contre lui et de se laver de celle de mépris en prêtant serment, ce qu'il peut faire promptement s'il est innocent ».

A la suite de ces observations, la Cour enjoignit à Henry Driscoll de se rétracter et lui accorda jusqu'au 14 octobre pour se conformer à cette ordonnance.

Un profond silence suivit la lecture de ce jugement. Driscoll fut le premier à l'interrompre. Au lieu de s'excuser, il voulut donner lecture d'une lettre du procureur général, Lewis T. Drummond, qui lui prescrivait de continuer ses fonctions, mais la Cour refusa de l'entendre. Driscoll laissa alors le pli officiel sur le bureau du greffier et quitta l'audience.

L'incident fit grand bruit et provoqua maints commentaires. Les journaux prétendirent que la conduite de Driscoll relevait plutôt du Conseil du barreau que des juges eux-mêmes. Ils reprochèrent surtout au juge Rolland d'avoir, par simple amour-propre, obligé la cour à ajourner les sentences du 28 mars au 11 avril, laissant ainsi les prisonniers ignorants de leur sort pendant près de quinze jours.

De son côté, le barreau considéra l'attitude du juge Rolland et du juge Aylwin comme une atteinte à sa liberté et à ses prérogatives.

Il convoqua donc une assemblée générale de ses membres pour considérer « les difficultés survenues les jours précédents, aussi bien que les rapports entre le barreau et le banc, relativement à l'indépendance de l'un et à la dignité de l'autre, dans le district de Montréal ».

La réunion eut lieu le 24 avril, sous la présidence du bâtonnier, l'hon. William Badgley. Après une vive discussion on y vota, à la majorité des voix, des résolutions de protestation et de censure à l'égard des juges Rolland et Aylwin. On peut juger du ton de ces résolutions par celle que proposa Joseph Papin, appuyé par F. Austin :

« Qu'en même temps que cette section du barreau tient à maintenir fermement le respect dû aux juges, elle a droit d'attendre du banc le respect et la courtoisie sans lesquels il n'y aurait aucune garantie pour l'indépendance de l'avocat ni pour les intérêts du client.

« Qu'en conséquence, cette section du barreau se trouve dans la pénible nécessité de déclarer que les termes contenus dans l'ordre de la cour prononcé par son honneur le juge Aylwin, le 28 mars dernier et en vertu duquel la cour fut ajournée au 11 avril courant, manquent de respect et de courtoisie dans cette partie du dit ordre qui a rapport au savant conseil qui représentait alors la couronne. »

Les journaux de Montréal publièrent les résolutions adoptées par le barreau, et les commentaires du *Moniteur canadien*, en date du 27 avril 1854, semblent refléter l'opinion générale :

« La presse a appelé l'attention publique sur la position prise par les honorables juges Rolland et Aylwin à l'égard de M. Driscoll. Les avocats de Montréal, parmi lesquels M. Driscoll occupe un rang distingué, ne pouvaient rester indifférents en présence de procédés qui sont de nature à porter atteinte à l'indépendance du barreau.

Les résolutions adoptées après une discussion longue et animée donnent la preuve que ces hommes qui appartiennent à ce corps honorable seront toujours au premier rang pour défendre nos droits et nos libertés, comme ils ont su défendre leurs droits et privilèges ».

Le barreau de Québec crut devoir intervenir dans la contro-

verse, et il alla beaucoup plus loin que le barreau de Montréal en demandant la démission immédiate des juges Rolland et Aylwin.

Les esprits se calmèrent avec le temps, et en octobre 1854 la Cour du banc de la reine, présidée par sir L.-H. LaFontaine fut appelée à juger le cas de Driscoll. Après avoir entendu l'intimé, elle rejeta l'accusation de mépris portée contre ce dernier.

Henry Driscoll sortait donc du conflit avec les honneurs de la guerre, et l'arrêt de la Cour sanctionnait officiellement la fière attitude prise par le barreau dans cette affaire délicate.

— 1873 —

La plus grande crise judiciaire dont l'histoire fasse mention, dans notre province, survint en 1873. Le barreau de Montréal dénonça alors de la façon la plus dramatique les juges de la Cour d'appel, et après avoir refusé de plaider devant eux, réussit à obtenir leur démission.

Pour la clarté du récit, il est nécessaire de remonter quelques années en arrière et d'indiquer les phases initiales de cette dispute mémorable.

En 1864, avec sir L.-H. LaFontaine comme juge en chef, et les juges T. C. Aylwin, R.-E. Caron, W. C. Meredith, J.-François-J. Duval comme juges puînés, la Cour du banc de la reine jouissait d'un prestige considérable. La mort de LaFontaine, survenue en février, semble avoir été le signal de la désorganisation du tribunal. Le juge Duval le remplaça au poste de juge en chef; mais frêle de santé, il commençait déjà à sentir le poids des ans et des infirmités. L'hon. L. T. Drummond succéda au juge Duval comme juge puîné. Tous deux avant de monter sur le banc avaient tenu un rôle brillant au barreau et dans la vie publique. Toutefois, l'âge et la maladie ne tardèrent pas à atténuer la belle réputation qu'ils s'étaient acquise au prétoire.

En 1866, l'hon. W. C. Meredith fut nommé juge en chef de la Cour supérieure et remplacé à la Cour d'appel par l'hon. Wm. Bad-



gley. Ce dernier avait aussi illustré le barreau, et avait brillé au parlement dont il fut longtemps l'un des membres les plus écoutés. Juge, il n'eût pas manqué de maintenir sa renommée sans une surdité quasi complète qui l'empêchait de suivre les plaidoiries.

Le juge Aylwin démissionna en 1868, et Samuel Cornwallis Monk fut nommé à sa place.

En 1869, le juge Caron restait donc seul des anciens juges; mais la codification des lois civiles absorbant tout son temps, il s'abstenait de prendre une part active aux séances et aux délibérations du tribunal. Dans l'espace de cinq ans, le personnel de la Cour s'était à peu près renouvelé, mais les nouveaux juges ne se montraient pas toujours à la hauteur de leur tâche.

Pendant longtemps, le barreau évita de se plaindre, ne laissant entendre que des murmures discrets. Les esprits s'échauffèrent à la longue, et la première attaque se produisit dans la *Revue critique* de 1871, sous la forme d'une jurisprudence comparée de la Cour d'appel. Le rapporteur de cette jurisprudence plaçait en regard les jugements contradictoires et invraisemblables rendus au cours des dernières années, sur des points de droit identiques, et souvent dans les mêmes causes.

Mieux que la diatribe la plus cinglante, ce tableau mettait en lumière l'état d'anarchie juridique qui régnait alors au tribunal suprême de la province.

Cette publication piqua les juges au plus vif de leur amour-propre. Ils ne changèrent rien à leur conduite, toutefois, et la situation devenant intolérable, le barreau décida d'intervenir énergiquement.

Le 24 mars 1873, une réunion extraordinaire de tous les avocats de Montréal fut tenue au palais de justice, sous la présidence du bâtonnier, Me Marcus Doherty. L'avis de convocation comportait l'adoption de résolutions « devant être soumises au parlement fédéral au cours de sa session actuelle pour assurer une administration plus effi-

cace de la justice dans les cours de juridiction supérieure en cette province ».

Le bâtonnier exposa l'objet de l'assemblée qui, à l'unanimité, adopta les résolutions dont la teneur suit :

« Que l'intérêt de la profession aussi bien que celui du public exige impérieusement l'institution par le parlement d'une enquête minutieuse et complète durant la présente session sur la situation prévalant dans les milieux judiciaires de la province ;

Que cette assemblée est fermement convaincue que telle enquête ne manquera pas de souligner les réformes qui s'imposent pour assurer une administration plus efficace de la justice dans les cours de juridiction supérieure de la province, réformes dont l'adoption intéresse si vivement la profession et le public ;

Que les salaires des juges résidant dans les cités de Montréal et de Québec sont absolument disproportionnés à la tâche ardue et pleine de responsabilités qui leur incombe ;

Que dans l'opinion de cette assemblée, ces salaires devraient être augmentés considérablement et, en même temps, que la loi devrait être modifiée de façon à garantir aux juges, en cas de retraite, une pension annuelle égale au salaire actuel ;

Qu'une pétition soit soumise par la section du barreau de Montréal au gouverneur général et aux deux chambres du parlement dans le sens des résolutions ci-dessus, et que le bâtonnier, ainsi que MM. Joseph Doutre, c.r., T. W. Ritchie, c.r., W. H. Kerr, c.r., L.-O. Loranger, J. A. Perkins et H.-F. Rainville soient chargés de rédiger telle pétition. »<sup>(3)</sup>

L'assemblée décida en outre de transmettre ces résolutions aux autres sections du barreau, en demandant leur concours.

Dès le 28 mars, le barreau de Saint-François (Sherbrooke) décida d'appuyer les représentations du barreau de Montréal. Le barreau de Québec suivit à son tour, et le 2 avril, au cours d'une séance présidée par son bâtonnier, l'hon. G. Irvine, alors procureur général, il approuva l'attitude de ses confrères de la métropole.

La pétition du barreau de Montréal fut dûment transmise à

---

(3) Le procès-verbal de cette assemblée est rédigé en anglais. La traduction que j'ai faite des résolutions adoptées en reproduit le sens exact.

Ottawa, et le 31 mars 1873, Antoine-Aimé Dorion la déposa au Parlement. Sir John A. MacDonal'd était alors ministre de la Justice.

Au cours du débat qui s'ouvrit les jours suivants, Dorion fit un tableau des plus sombre de la situation judiciaire dans la province. « La conduite de certains juges, y disait-il, est telle qu'elle constitue un véritable scandale qui tous les jours prend des proportions inquiétantes; et si le ministre de la Justice veut s'en convaincre, il n'a qu'à visiter la Cour d'appel à Montréal et à Québec, où il sera le témoin édifié de scènes qu'on ne voit dans aucun autre pays ».

A la suite de ce débat qui à certains moments prit une violence extrême, la Chambre des communes rejeta la pétition du barreau de Montréal, parce qu'elle comportait une augmentation de salaire pour les juges, c'est-à-dire, un octroi des deniers publics que le gouvernement n'avait pas approuvé et que seul il pouvait recommander.

Les requêtes du barreau devaient donc être refusées, d'autant plus que leurs conclusions, apparemment contradictoires, faisaient trop bien l'affaire du gouvernement pour que celui-ci ne les mît pas de côté.

Quoi qu'il en soit des causes de cet échec, le barreau ne se tint pas pour battu, et afin de donner plus de force à ses revendications, il choisit comme son bâtonnier, au mois de mai, celui-là même qui s'était fait son champion au Parlement. Quelques jours plus tard, le Conseil général du barreau nommait à son tour Antoine-Aimé Dorion bâtonnier de la province.

Les juges, à ce moment, ne semblent plus se soucier de l'opinion publique. Ils se rudoient les uns les autres sur le banc; ils empêchent les avocats de plaider; ils rendent des jugements sans entendre les parties, reviennent sur leurs décisions, puis les changent de nouveau sans donner de motifs; ils ajournent par simple caprice, et quand un amoncellement de causes les accule au travail, ils rayent les délibérés sans même ouvrir les dossiers.

Les journaux de l'époque racontent en détail les scènes disgr-

cieuses qui se déroulent au palais et ils attaquent violemment ceux qu'ils tiennent responsables de la déchéance du tribunal<sup>(4)</sup>. Et quand la Cour d'appel ajourna à la fin de juin, une vague immense de réprobation montait vers elle de toutes parts.

C'étaient les juges Duval, Badgley, Monk et Drummond que poursuivait ainsi la vindicte publique. Jean-Thomas Taschereau avait succédé au juge Caron, nommé lieutenant-gouverneur le 17 février 1873, mais il restait le témoin impuissant des excès de ses collègues.

Les vacances passèrent sans améliorer la situation. Pour se dérober à l'orage, le juge Drummond démissionna à la fin d'octobre et Thomas Kennedy Ramsay lui succéda.

Au début de novembre, le cabinet de sir John A. MacDonald abandonna le pouvoir, emporté par le scandale du chemin de fer Pacifique Canadien. Quelques jours plus tard, Antoine-Aimé Dorion devint l'un des chefs du nouveau gouvernement et il s'attribua le ministère de la Justice.

Par une ironie du sort, celui qui au barreau et au parlement s'était le plus acharné à demander la réforme de la Cour d'appel recevait ainsi, du jour au lendemain, la tâche d'épurer un banc dont il s'était plaint avec tant d'amertume. En effet, à peine avait-il prêté serment que la crise atteignait son paroxysme, sous la poussée des événements que la chute du gouvernement avait précipités.

Pas plus que les clameurs de l'opinion, les perturbations politiques n'avaient réussi à émouvoir les juges. A l'ouverture de la session de décembre, ils rayèrent, sans l'ombre d'une explication, vingt-sept délibérés dans des causes entendues en septembre.

Ce dernier geste porta à son comble l'exaspération du barreau. Le 16 décembre, celui-ci se réunit d'urgence, sous la présidence intérimaire de Me J. J. Day.

Les juges furent violemment dénoncés au cours de cette séance. Stracham Bethune et Désiré Girouard dirigèrent l'attaque à la

---

(4) A consulter: *Le Courrier du Canada* et *The Evening Star*, de Montréal, *L'Événement* et le *Quebec Chronicle*, de Québec pour les mois de juin et juillet 1873.

quelle Alexandre Lacoste, J.C.S. Wurtele, L.-O. Loranger, J. A. Perkins, Joseph Doutre, W. H. Kerr, H.-F. Rainville, Alexander Cross, T. W. Ritchie et J. J. MacLaren prirent une part active.

Les résolutions adoptées affirmèrent « que l'administration de la justice à la Cour du banc de la reine avait été, depuis quelques années, de nature à détruire la confiance que l'on doit avoir dans le plus haut tribunal de la province, et que l'intérêt de la justice exigeait une enquête immédiate par une commission royale sur les causes de cette situation lamentable ».

Le barreau décida en outre de transmettre cette résolution au ministre de la Justice et au procureur général de la province. Et afin d'obliger les autorités à intervenir, il adopta une solution radicale, en arrêtant qu'il s'abstiendrait de plaider devant la Cour du banc de la reine pendant la session alors en cours.

Le lendemain, Me Day se présenta pour faire part aux juges des décisions prises la veille. Ses confrères en costume l'accompagnaient. Le banc était formé des juges Badgley, Monk, Taschereau, Ramsay et Thomas-J.-J. Loranger, de la Cour supérieure, qui remplaçait temporairement le juge Duval, alors en congé. A peine Me Day avait-il commencé à exposer la nature de sa mission que le juge Taschereau l'interrompit. Connaissant, dit-il, ce qui amenait Me Day devant le tribunal, il ne pouvait rester sur le banc, et plutôt que d'entendre la lecture des résolutions qui constituaient une mise en accusation formelle de toute la cour, il préférerait se retirer. Et joignant le geste à la parole, il quitta l'audience au milieu de l'excitation générale. Me Day voulut continuer à parler, mais le juge Badgley l'arrêta brusquement en lui disant que sa démarche était irrégulière et qu'il ne l'entendrait pas. Le juge Ramsay se fit alors remettre les résolutions. Après en avoir pris connaissance, il déclara sympathiser de tout coeur avec ses anciens confrères qu'il venait à peine de quitter, mais il manifesta le regret que la Cour ne pût d'elle-même remédier à la situation. Le juge Monk exprima la même opinion, en ajoutant qu'il ne voyait pas l'utilité de la démarche du barreau. Me Day persista

quand même à vouloir lire le message dont il était porteur. De nouveau, le juge Badgley l'en empêcha. Me Day déposa alors les résolutions sur le bureau du greffier et il se retira suivi de tous ses confrères.

Pendant toute la session, pas un seul avocat ne parut à la Cour d'appel. C'était l'abstention voulue et raisonnée de près de quatre cents avocats refusant ouvertement leur confiance à des juges qui constituaient pour eux l'autorité judiciaire suprême.

L'acte désespéré du barreau provoqua dans le pays une agitation intense. Les journaux du Québec, de l'Ontario et des provinces maritimes le commentèrent à pleines colonnes. L'autorité religieuse elle-même s'émut, et à la fin de décembre 1873, Mgr Ignace Bourget faisait lire la lettre suivante dans toutes les églises de Montréal :

« Nos Très Chers Frères,

« Il se passe maintenant dans notre ville des événements que tous les gens sérieux, qui ont à coeur le bien public, ne peuvent s'empêcher de regarder comme très graves en eux-mêmes, et comme pouvant avoir, pour notre siècle, des résultats dont il est difficile de calculer les conséquences.

Ces faits sont notoires et connus de tous; et il serait, par conséquent, plus qu'inutile d'en donner ici des détails. Nous n'avons donc nul besoin de les signaler à votre attention en cherchant à les juger et apprécier, comme ils doivent l'être, avec la plus juste impartialité. Car chacun pourra facilement y découvrir ce qui pourra résulter.

Mais, comme ces événements se trouvent très compliqués et peuvent être d'une importance majeure pour tous les citoyens qui y sont concernés, nous allons tous ensemble recourir à la prière qui, dans beaucoup de circonstances, est l'unique remède aux maux qui menacent la société en général, en même temps que le bien des particuliers. Car elle seule, dans ces fâcheuses circonstances, peut indiquer la route qu'il faut suivre pour ne pas s'écarter des règles de la justice et de la vérité.

Nous allons donc prier, N.T.C.F., le Père des lumières, de qui vient tout don parfait, de daigner, dans son infinie bonté, éclairer tous les esprits pour qu'ils voient le bien qu'il y a à faire et le mal qu'il y a à éviter, et fortifier les volontés, pour que chacun s'exécute généreusement et fasse ce qu'il sait devoir contribuer au plus grand bien.

Nous vous exhortons donc, dans le Seigneur, à implorer le secours de Dieu tout-puissant, par l'intercession de sa glorieuse Mère,

la Vierge Immaculée, et celle de tous les Saints Anges et des Bienheureux qui règnent dans le Ciel, afin d'obtenir que la paix se maintienne dans toutes les classes de notre paisible société.

Cette paix, qui surpasse tout sentiment et qui est un avant-goût de la céleste patrie, nous sera accordée dans ces jours de retraite et de salut, si nous nous unissons au chant joyeux des Anges qui, à la crèche du Divin Enfant Jésus, firent retentir les airs de ce cantique mélodieux: *Gloire à Dieu au plus haut des Cieux et paix sur la terre aux hommes de bonne volonté!* »

Le gouvernement de Québec intervint à son tour, et en janvier 1874, l'Assemblée législative nomma un comité pour « s'enquérir de l'administration de la justice dans la province ».

Les jours passaient cependant sans améliorer la situation, et le public attendait avec impatience le dénouement de la crise qui se prolongeait trop à ses yeux.

Le 24 février, le barreau se réunit de nouveau « afin de considérer l'état des affaires devant la Cour d'appel et de s'entendre avec le barreau de Québec sur la conduite à suivre pour le prochain terme », qui devait s'ouvrir le 11 mars. En l'absence du bâtonnier, retenu à Ottawa par ses devoirs parlementaires, Me Day prit le fauteuil. Après avoir exposé l'objet de la séance, il expliqua qu'il venait de recevoir l'assurance que la cour serait réorganisée sans délai, et il espérait que la nature de cette réorganisation permettrait au barreau d'atteindre ses fins sans adopter d'autres mesures extrêmes. Il suggéra en conséquence d'ajourner la séance au 3 mars. A cette date, la séance fut ajournée, sans débat, à deux jours. L'assemblée du 5 mars n'eut pas, elle non plus, de résultat pratique, et après une longue discussion, elle fut continuée au 11 mars.

Cette dernière réunion fut de toutes la plus agitée. C'était le jour d'ouverture de la session, et malgré la promesse faite à Me Day quinze jours auparavant, le ministre de la Justice n'avait pas encore agi. Finalement, après maints discours et au milieu de la confusion générale, la séance fut ajournée *sine die*, sur l'adoption d'une résolution exprimant « l'espoir que le gouvernement ne tarderait pas da-

vantage à réorganiser la Cour d'appel d'une façon complète et définitive ».

Pendant tous ces atermoiements, la situation n'avait pas changé au palais, mais la crise avait pris une autre tournure. Le juge Badgley avait démissionné le 6 mars. John Sewell Sanborn, nommé à sa place, n'entra en fonction que beaucoup plus tard. Les juges Monk et Duval étaient en congé. La Cour n'ayant plus que deux juges disponibles, les assises de mars ne purent être tenues ni à Québec ni à Montréal, où il y avait plus de cent causes inscrites au rôle, abstraction faite des causes arriérées qui, à ce moment, se chiffraient à trois cent cinquante. Les juges Taschereau et Ramsay allaient donc d'une ville à l'autre pour y ouvrir l'audience que solennellement, tous les matins, ils ajournaient au lendemain, faute de quorum.

Le ministre de la Justice fut violemment pris à partie, et dans certains milieux on l'accusa de prolonger la crise de propos délibéré.

A ce moment, la controverse est devenue une polémique politique et elle se teinte même de préjugés religieux. Il suffit de lire quelques extraits d'articles des journaux de l'époque pour s'en convaincre. Voici ce que *La Minerve*, de Montréal, publiait le 6 mars, sous le titre *Ne l'embarrassons point*:

« Il y a quelques mois, le Barreau se réunissait à Montréal et à Québec, pour affaires urgentes. Ils s'agissait de s'occuper de la réorganisation des tribunaux et les avocats décidaient de ne plus plaider devant la Cour d'appel telle qu'elle est constituée...

Si le gouvernement réorganisait les tribunaux, on sait ce qui arriverait. Ou M. Dorion donnerait sa démission, pour accepter la place de juge en chef qu'il se réserve, ou il renoncerait à cette position pour conduire son parti très riche en grands hommes, mais qui ne peut pas se passer de lui... »

A la même date le *Nouveau-Monde*, de Montréal, écrivait de son côté:

« Il n'y a pas d'autres nouvelles ce matin relativement aux nominations des juges de la Cour du banc de la reine. Dans le public,



on se répète généralement, qu'il vaudrait beaucoup mieux attendre une réorganisation complète au mois de mai, que d'essayer une reconstitution partielle et temporaire sous la pression des circonstances difficiles actuelles. Il est évident qu'une semblable détermination serait bien accueillie en général et qu'elle permettrait au Ministre de la Justice d'agir avec toute la maturité de délibérations nécessaire ».

Le même jour, le *Daily Witness*, de Montréal, plaçait en vedette l'article suivant :

« It seems easy enough to denounce incompetent or unfit judges, but not so easy to supply their place. Criticism is facile, reform, arduous. So far as can be seen, the difficulty is not so much to find men fit to be judges, but to please certain interests in the appointments. Certain selections, the *Nouveau-Monde* says, would be unfortunate and suicidal, which words, from such a source may be taken to mean that the concurrence of the influence that rules Lower Canada, — the Church of Rome, and especially the Programmist party within it, — must be a paramount condition in appointments to the Bench. This influence has too much at stake in this Province to brook the elevation of any one who, in questions that might arise between it and any one of its followers or others, would be guided by the eternal principles of justice and law in preference to ecclesiastical arbitrariness and dogmatism. Other selections would hardly please the Bar, while yet, others would be politically objectionable. To state these difficulties, however, is to solve them. Until it be formally declared that the Church of Rome is the ruler of the Dominion of Canada, the Government of the latter, and above all a government calling itself Liberal and Reform, — qualifications which this Church has placed under its severest ban, although for its own purpose sometimes, allying itself politically with those professing them, — has no right to admit ecclesiastical considerations or influence in any of its public appointments, especially to the Bench where such a policy could not fail to have the most baleful consequences ».

Enfin, le *Canadien*, de Québec, écrivait à son tour, le 9 mars :

« M. Dorion prend son temps; et, après s'être tant lamenté en Chambre sur la nécessité urgente de réorganiser la Cour d'appel, il juge maintenant à propos de laisser ce tribunal sans titulaires. En effet, il n'a nommé qu'un seul juge, M. Sanborn, en sorte, qu'il n'y a pas encore de quorum et que la Cour ne peut pas siéger à Québec durant le terme présent.

Pour se tirer d'embarras, M. Dorion a voulu que la cour siégeât avec quatre juges seulement. M. le juge Taschereau a positivement refusé de siéger, si la Cour n'est pas au complet et composée de cinq juges... »

Mais le barreau, ignorant les critiques dirigées contre le ministre de la Justice, conservait toujours sa confiance à celui qui l'avait soutenu dans sa lutte contre les juges de la Cour d'appel. Le 1er mai 1874, le barreau de Montréal élitait l'hon. A.-A. Dorion bâtonnier pour un second terme et, peu de temps après, le Conseil général du barreau le nommait de nouveau bâtonnier de la province.

Un mois plus tard, cette crise que les passions et les préjugés avaient rendue si pénible parfois, atteignait enfin son dénouement par la nomination de Dorion au poste de juge en chef<sup>(5)</sup> ! La Cour, composée des honorables A.-A. Dorion, T. K. Ramsay, J.-T. Taschereau, J. S. Sanborn et S. C. Monk était ainsi définitivement reconstituée. Le juge Monk survivait seul à la tourmente qui avait emporté ses anciens collègues.

Le nouveau juge en chef dirigea les destinées de la Cour du banc de la reine pendant dix-sept ans. Il eut tôt fait de lui reconquérir le respect des avocats et la considération du public, et après avoir redoré son blason, il ne tarda pas à lui rendre tout son prestige.

Après sa mort, survenue le 31 mai 1891, ses successeurs continuèrent, les uns après les autres, les traditions qu'il avait fait revivre au sein du tribunal. Tous, ils surent, par leurs qualités et leurs talents, maintenir à la Cour du banc du roi les marques de noblesse et de savoir qui en font aujourd'hui l'ornement de notre système judiciaire.

\* \* \*

**On a épilogué longuement sur les causes de ce bouleversement**

---

(5) Le 1er juin 1874, l'hon. A.-A. Dorion succéda à l'hon. juge en chef J.-F.-J. Duval qui avait démissionné quelque temps auparavant.

social qui a secoué notre province il y a près de soixante-quinze ans, et que le souvenir populaire rappelle encore comme « *la grande grève des avocats* ».

Au cours de la polémique acerbe qui précéda et accompagna la crise, on semble avoir attribué surtout au favoritisme politique la déchéance de la Cour d'appel. C'est ce qu'affirmait Désiré Girouard à l'assemblée du 16 décembre 1873, quand il réclamait au nom du barreau que les juges « soient choisis pour leurs qualités d'impartialité, d'intégrité et de science, et non à cause des services, vrais ou fictifs, qu'ils avaient pu rendre à telle ou telle cause politique ».

Il est probable que des motifs purement politiques aient inspiré la nomination de certains des juges incriminés. Il ne faut pas perdre de vue, toutefois, que c'est là une conséquence nécessaire de notre régime démocratique. En leur qualité de mandataires du peuple, les ministres de la Couronne doivent seuls porter la responsabilité des nominations judiciaires. Il appartient à l'opinion publique de veiller à ce que leur choix soit toujours judicieux et ne subisse pas l'influence de considérations étrangères à une saine justice.

Je ne crois pas cependant que le choix malheureux de quelques juges fut la seule cause du conflit. Il y en avait une autre qui, moins apparente, a pu passer inaperçue aux yeux des contemporains. Mais avec le recul du temps elle est plus facile à déterminer, et aujourd'hui nous discernons aisément que cette bataille épique entre le barreau et la magistrature fut l'un des nombreux corollaires de l'évolution profonde que subit notre pays à cette époque tourmentée.

La lutte pour le gouvernement responsable, la Confédération qui en fut le couronnement, la codification des lois civiles avaient créé des besoins et des aspirations auxquelles les méthodes anciennes ne correspondaient plus. A ce moment de notre histoire, le progrès matériel a pris des proportions extraordinaires. Des problèmes d'un autre ordre ont surgi de partout; les esprits se sont éveillés aux perspectives d'avenir qui déjà illuminent l'horizon; les opinions s'aigui-

sent et guettent avec avidité les développements intellectuels qui commencent à se faire jour.

Plus que les autres, le champ juridique s'était élargi. Les difficultés du droit devenaient plus aiguës à mesure que se déplaçait l'assiette économique et sociale de la nation. Aux différends d'ordre privé venaient s'ajouter les conflits de droit constitutionnel et international, pour lesquels les jeunes avocats se passionnaient. Les juges, protagonistes d'un régime révolu, refusaient cependant d'abandonner leurs concepts désuets. Ils n'acceptaient pas de se faire l'écho des plaidoiries ardentes que le progrès mettait sur les lèvres des membres du barreau. Ils ne comprenaient pas qu'une jeunesse vibrante, avide de science et de conquêtes, exigeait des formules nouvelles et d'autres moyens d'action. Ils fermaient les yeux à la lumière pour ne pas voir les changements qui s'opéraient autour d'eux. Bientôt, débordés sous la poussée de l'élite brillante qui émergeait au barreau, ils croulèrent devant l'opinion publique, victimes de leur aveuglement et seuls artisans de leur ruine.

Le choc des idées nouvelles heurtant violemment les conceptions d'un autre âge, semble réellement avoir été l'une des sources principales de cette crise unique dans nos annales judiciaires.

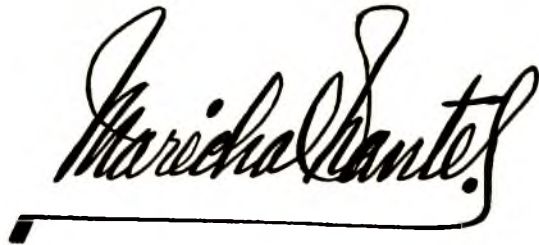
\* \* \*

Le calme est revenu depuis longtemps au Palais. Les procès s'y déroulent dans l'atmosphère sereine que la justice requiert. Les juges accueillent les avocats avec courtoisie, et ceux-ci ont pour les magistrats les égards et le respect dûs à leur droiture et à leur désintéressement. Des difficultés surviennent encore de temps à autre, mais elles s'aplanissent sans heurts et dans un esprit de compréhension parfaite.

Lorsque des améliorations ou des réformes s'imposent dans l'organisme judiciaire, les juges et les avocats les étudient de concert, en considérant toujours et surtout les exigences du bien public. Cette

claire vision de l'intérêt général inspire constamment la magistrature et le barreau. Plus qu'ailleurs, peut-être, on y comprend la nécessité d'opposer une règle d'ordre et de raison au désarroi social engendré par la guerre. On y croit encore à la conscience professionnelle dans l'accomplissement du devoir collectif ou individuel.

Le barreau se réclame à bon droit des traditions d'honneur et de dignité qu'il a toujours eu à coeur de maintenir. Les juges, qui sont choisis parmi les avocats, savent garder sur le banc ces traditions qu'ils ont cultivées au cours de leur carrière. Les uns et les autres continuent ainsi d'assurer l'exercice de la grande vertu sociale que constitue une justice impartiale et complète.

A handwritten signature in black ink, reading "Maréchal Nantel". The signature is written in a cursive, flowing style. Below the signature is a horizontal line that starts under the first letter and extends to the right, ending under the last letter.